

Délibération : 26CP-569 du 9 avril 2026  
Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

### ► OBJECTIF

Il s'agit de soutenir les projets de création, d'extension et de rénovation/modernisation de l'hôtellerie de plein air afin d'encourager le secteur dans ses efforts d'investissements et/ou de montée en gamme.

Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :

- Renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'une différenciation ;
- Création d'emplois et de richesses économiques ;
- Développement d'investissements et de pratiques de développement durable ;
- Développement d'une offre touristique adaptée.

### ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les associations, les collectivités territoriales ou un établissement public, les PME au sens de l'Union Européenne

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation/modernisation de camping et de parcs résidentiels de Loisirs (PRL).

De façon complémentaire, l'implantation de HLL (Habitations Légères de Loisirs) et/ou d'hébergements insolites (structures pérennes uniquement) pourra être soutenue, avec un minimum exigé de 2 unités implantées.

L'utilisation de matières premières et bois locaux sera considérée comme un atout supplémentaire.

**Ne seront pas éligibles : Le projet d'hôtellerie de plein air dont la principale source d'énergie de l'établissement demeure après travaux le fioul.**

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- L'ensemble des dépenses réalisées par des entreprises (hors porteur de projet lui-même) permettant de mener à bien les travaux ;
- Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en œuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'œuvre ou l'architecte ;
- Les honoraires d'architectes ou de maîtrise d'œuvre, le cas échéant ;
- Le coût de la procédure de la démarche environnementale, du label Camping qualité ou du label Destination d'Excellence auprès de l'organisme certificateur ;
- Le développement d'une offre digitale, dans la limite de 5 000 € de dépenses éligibles.

### **Sont exclus :**

Tout mode de chauffage qui fait appel à l'énergie fossile tel que le fioul, mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments fixes de salle de bain), matériel, éléments de décoration, matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements prévisibles et réglementaires (travaux de mise aux normes seuls), les résidences mobiles de loisirs types mobil-home.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

### Travaux généraux :

Nature :  subvention

Section :  investissement  fonctionnement

Taux maximum : 20 %

Plafond de l'aide : 150 000 € (camping / PRL 3\*) / 250 000 € (camping / PRL 4\* ou 5\*) portant sur les travaux, les honoraires d'architectes ou de maître d'œuvre et les coûts de digitalisation.

### Implantation de HLL / Insolites :

Nature :  subvention

Section :  investissement  fonctionnement

Taux maximum : 20 %

Plafond de l'aide : 80 000 € (pour un maximum de 10 unités, soit 8 000 € par unité).

Remarque : Obligation d'implanter 2 unités au minimum.

Procédure de démarche environnementale, du label Camping qualité ou du label Destination d'Excellence auprès de l'organisme certificateur :

Taux maximum : 80 % (en complément des plafonds des aides et si pas d'aide par d'autres organismes comme l'ADEME par exemple)

Le montant des subventions pouvant être accordées par la Région Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► **BONUS**

Un bonus de 5 %, calculé sur la base de la subvention régionale appliquée, sera accordé sur certification d'engagement au label Tourisme & Handicap. Au moment du versement du solde de la subvention régionale, la transmission de l'attestation de labellisation T & H sera nécessaire pour le versement de ce bonus.

► **PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL**

Une fois le plafond de la subvention atteint, une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle demande.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entreprise et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président de la Région Grand Est, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/hotellerie-de-plein-air/>

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans la téléprocédure et avant la fin des travaux

**Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.**

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises selon les modalités prévues dans la délibération ou la convention de financement

La décision d'attribution de l'aide est prise par vote de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## **Il s'engage aux obligations suivantes :**

- **Obtenir un classement minimum 3\*** (au plus tard à l'issue des travaux) ;
- Adhérer à une **démarche durable attestée par un label environnemental** : Ecolabel européen, Clef Verte, Green Globe 21 etc... **ou** à obtenir le label Camping qualité ou le label Destination d'Excellence, au plus tard, à l'issue des travaux ;
- Présenter et commercialiser numériquement son offre ;
- Déposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (la Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie ([www.academie.art-grandest.fr](http://www.academie.art-grandest.fr)) ;
- Planter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement.

Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

### ► **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

### ► **MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION**

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

### ► **SUIVI - CONTROLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► **DISPOSITIONS GENERALES**

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

### ► **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- Règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 ;
- Règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides DE MINIMIS.